

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses dépens ainsi que ceux exposés par la Firma Léon Van Parys NV.*
- 4) *Le Royaume de Belgique supportera ses dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 274 du 9.10.2010.

**Arrêt du Tribunal du 22 mars 2013 — Bottega Veneta International/OHMI (Forme d'un sac à main)**

(Affaire T-409/10) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un sac à main — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de prise en compte d'un élément constituant la marque demandée — Règle n° 9 du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2013/C 129/28)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Bottega Veneta International Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti, M. Boletto et E. Gavuzzi, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Mannucci, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 juin 2010 (affaire R 1247/2009-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un sac à main comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Bottega Veneta International Sàrl est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 301 du 6.11.2010.

**Arrêt du Tribunal du 22 mars 2013 — Bottega Veneta International/OHMI (Forme d'un sac)**

(Affaire T-410/10) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un sac — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de prise en compte d'un élément constituant la marque demandée — Règle n° 9 du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2013/C 129/29)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Bottega Veneta International Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti, M. Boletto et E. Gavuzzi, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Mannucci, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 juin 2010 (affaire R 1539/2009-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un sac comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Bottega Veneta International Sàrl est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 301 du 6.11.2010.